



**Arrêté n°2022/ICPE/313 portant rejet d'une demande d'autorisation
environnementale**

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Société Parc Eolien de la Chèvrerie SAS sur la commune de Blain

LE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L511-1, L181-9 et R181-34 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée en date du 13 mai 2020 par la société SAS Parc Eolien de la Chèvrerie dont le siège social est situé rue du Pré Long, Val d'Orson – 35 770 Vern-sur-Seiche, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 5 aérogénérateurs, d'une puissance maximale de 18 MW, sur le territoire de la commune de Blain ;

Vu la demande de compléments du 27 juillet 2020 et les compléments fournis par le pétitionnaire le 25 janvier 2022 ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis du 10 juillet 2020 de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, sur la première version du dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Vu l'avis défavorable du 25 février 2022 de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, sur la version complétée du dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Vu le rapport du 7 avril 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu la notification du 19 juillet 2022 à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral rejetant sa demande d'autorisation environnementale déposée le 13 mai 2020 ;

Vu la réponse de l'exploitant du 28 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale préfectorale en vertu des dispositions de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures prévues par le pétitionnaire permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les enjeux liés à la forêt du Gâvre, zones de protection spéciale (ZPS) en application de la directive européenne 79/409/CEE (directive « oiseaux »), réservoir de biodiversité au schéma régional de cohérence écologique des Pays de la Loire et réservoir boisé principal ;

CONSIDÉRANT les enjeux liés à la présence de haies et bosquet au sein de la zone d'implantation potentielle du projet, éléments bocagers réservoirs et corridors de biodiversité secondaires à l'échelle locale ;

CONSIDÉRANT les enjeux chiroptérologiques au sein de la zone d'implantation potentielle du projet : 15 espèces de chiroptères ont été déterminées dans l'état initial dont 3 sont vulnérables (VU) et 6 sont quasi-menacées (NT) sur la liste rouge Pays de la Loire. Tous les chiroptères sont des espèces protégées. L'activité des chiroptères moyenne par nuit déterminée en 2020 dans l'étude d'impact est, en nombre de contacts, de 587 au niveau de E2, 142 au niveau de E1, 133 au niveau de E5, 57 au niveau de E3 et 29 au niveau de E4 ;

CONSIDÉRANT les niveaux d'enjeux et d'impacts directs « forts et modérés » pour les chiroptères, déterminés dans l'étude d'impact du projet ;

CONSIDÉRANT la proximité immédiate du projet avec la forêt du Gâvre : le bout des pales de l'éolienne E3 se situe à 90 m de la lisière de cette forêt ;

CONSIDÉRANT la proximité immédiate du projet avec les haies pré-évoquée : le bout des pales des éoliennes E1, E2 et E5 sont à moins de 80 m de la canopée des haies arbustives surplombées

CONSIDÉRANT, au vu des distances et des enjeux pré-cités, que la mesure proposée concernant le choix des implantations des aérogénérateurs ne peut être retenue comme une mesure de réduction ;

CONSIDÉRANT que l'implantation de l'éolienne E3 à proximité d'une des seules forêts du département et l'implantation de l'éolienne E1 au sein d'un réservoir de biodiversité secondaire figurant dans la trame verte et bleue à l'échelle locale démontrent une absence d'évitement ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'alternative à ces implantations n'est pas démontrée ;

CONSIDÉRANT alors que la séquence « éviter, réduire, compenser » est insuffisamment prise en compte, en particulier la phase d'évitement pour les éoliennes E3 et E1 ;

CONSIDÉRANT que, malgré la demande des services instructeurs, l'étude des « effets lisières » sur l'activité des chiroptères, réalisée sur une seule lisière en 2018, n'a pas été complétée en 2020 ;

CONSIDÉRANT que la ZPS FR5212005 FORET DU GAVRE est située en limite de la ZIP et que ce site Natura 2000 doit sa désignation à la présence de 7 espèces nicheuses d'intérêt communautaire (inscrits à l'Annexe I de la Directive Oiseaux : Busard Saint-Martin, Bondrée apivore, Milan noir, Engoulevent d'Europe, Pic noir, Pic mar et Fauvette pitchou) et 3 espèces présentes par le passé en Forêt du Gâvre (Busard cendré, Cigogne noire et Pic cendré) ;

CONSIDÉRANT que la ZNIEFF FORET DU GAVRE (540006609) est présente dans l'aire d'étude immédiate et qu'elle présente une avifaune forestière nicheuse particulièrement riche (rapaces, pics, passereaux sylvicoles), comprenant plusieurs oiseaux peu répandus dans le département ;

CONSIDÉRANT que des espèces déterminantes de la ZNIEFF ont été contactées dans l'aire d'étude (Busard Saint-Martin, Pic mar, Alouette lulu, Pouillot siffleur, Bécasse des bois) ;

CONSIDÉRANT que la Bondrée apivore et le Milan noir, espèces protégées (art. 3) et déterminantes du site Natura 2000 et donc présentant un enjeu local fort au droit du projet, ont été identifiées sur le site ;

CONSIDÉRANT la sensibilité forte aux éoliennes de la Bondrée apivore et du Milan noir quelle que soit la période de l'année ;

CONSIDÉRANT que le Busard Saint-Martin, espèce protégée (art. 3) et déterminante du site Natura 2000 et de la ZNIEFF et donc présentant un enjeu local fort au droit du projet a été identifié dans la ZIP ainsi que l'utilisation du site comme zone de migration ;

CONSIDÉRANT la sensibilité moyenne (reproduction) à élevée (migration, hivernage) du Busard Saint-Martin par rapport aux éoliennes ;

CONSIDÉRANT que l'Alouette lulu, espèce protégée (art. 3) et déterminante du site Natura 2000 et de la ZNIEFF et donc présentant un enjeu local fort au droit du projet, a été identifiée sur le site ;

CONSIDÉRANT la sensibilité moyenne (reproduction) à élevée (migration, hivernage) de l'Alouette lulu aux éoliennes ;

CONSIDÉRANT l'observation du Pic mar toute l'année sur le site (l'étude d'impact estime la présence de 3 à 4 couples dans l'aire d'étude et ses abords immédiats) ;

CONSIDÉRANT l'observation du Pic noir toute l'année sur le site ;

CONSIDÉRANT la nidification possible du Pouillot siffleur, espèce ayant un intérêt patrimonial modéré en période de reproduction, et l'observation de mâles chanteurs dans la ZIP ;

CONSIDÉRANT que la Bécasse des bois a été observée en hivernage ;

CONSIDÉRANT que le Faucon crécerelle, protégé (art. 3) et quasi menacé sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine, a été observé toute l'année en période de nidification et en chasse dans l'aire d'étude immédiate et qu'une partie de la ZIP représente ses habitats potentiels d'alimentation ;

CONSIDÉRANT que le Faucon crécerelle présente un risque important de collision avec les pales des éoliennes lorsqu'il chasse ou lors de ses parades nuptiales ;

CONSIDÉRANT que le Roitelet huppé, protégé (art. 3) présentant un enjeu local fort au droit du projet, a été observé à plusieurs reprises en période d'hivernage ;

CONSIDÉRANT que le Roitelet huppé présente une sensibilité forte aux éoliennes en hivernage ;

CONSIDÉRANT que l'Autour des palombes (art. 3), protégée et quasi-menacée sur la liste rouge des oiseaux nicheurs en Pays de la Loire, a été observée en nidification ;

CONSIDÉRANT que l'Autour des palombes présente une sensibilité élevée aux éoliennes en période de reproduction ;

CONSIDÉRANT que le Goéland argenté, protégé (art. 3) et quasi menacé sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine et des Pays de la Loire, a été observé en vol à plusieurs reprises (2015 et 2020) ;

CONSIDÉRANT que le Goéland argenté peut régulièrement voler à hauteur de pales lors de ses déplacements pour rechercher de la nourriture et présente donc une sensibilité forte aux éoliennes ;

CONSIDÉRANT que la Grive mauvis a été observée à plusieurs reprises (jusqu'à 50 individus) et n'a pas été prise en compte dans l'évaluation des enjeux et impacts malgré un intérêt patrimonial très élevé et une sensibilité forte aux éoliennes en période d'hivernage et de migration ;

CONSIDÉRANT que le Héron cendré, protégé (art. 3), a été observé à plusieurs reprises en période d'hivernage (2015-2016 et 2020) et n'a pas été pris en compte malgré un intérêt patrimonial élevé et une sensibilité forte aux éoliennes tout au long de l'année ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien de la Chèvrerie engendrera des risques d'effarouchement (en particulier en période de nidification) et de perturbation (risque de collision) de l'avifaune ;

CONSIDÉRANT que le dossier ne contient pas de mesures spécifiques au regard de cette sensibilité et de son positionnement, et que le bridage proposé n'est pas une mesure de réduction de la mortalité de l'avifaune en ce qu'il vise principalement les chiroptères ;

CONSIDÉRANT donc que le dossier ne traite pas de la sensibilité des espèces supra, se traduisant par un risque de mortalité en phase d'exploitation, et ne prouve pas l'impact résiduel non significatif sur des espèces protégées, des espèces déterminantes Natura 2000, et figurant sur la liste rouge ;

CONSIDÉRANT ainsi que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ne sont pas préservés en cas de réalisation du projet de la SAS Parc Éolien de la Chèvrerie tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que, conformément au 1^o de l'article R.181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

CONSIDÉRANT que, conformément au 3^o de l'article R.181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsqu'il s'avère que cette autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 du même code ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Rejet de la demande d'autorisation environnementale unique

La demande d'autorisation environnementale sollicitée par la société SAS Parc Éolien de la Chèvrerie dont le siège social est situé rue du Pré Long, Val d'Orson – 35 770 Vern-sur-Seiche, relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximum de 3,4 MW sur le territoire de la commune de Blain, est rejetée.

ARTICLE 2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Nantes.

1^o Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 – Notification et Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté de rejet est déposée en mairie de Blain et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Blain pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Plessé, Guenrouet, Le Gâvre, Vay, Bouvron, Blain et Fay-de-Bretagne ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée minimale d'un mois.

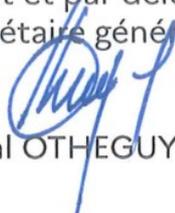
ARTICLE 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune Blain et à la société SAS Parc Éolien de la Chèvrerie.

A Nantes, le 8 août 2022

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pascal OTHEGUY